

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monite
belgi



20077113

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29 JUIN 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION GREFFE TOURNAI

Al

N° d'entreprise : 0749.490.294.

Nom

(en entier) : JAZE

(en abrégé) :

Forme légale : Société à Responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7501 Tournai-Orcq (zone industrielle Tournai Ouest), Rue de l'Ancienne Potence, 9

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron le VINGT-TROIS JUIN DEUX MIL VINGT.

Il résulte que :

Madame BOCQUET Catherine Marie Colette, née à Tournai, le sept mai mil neuf cent septante-six, divorcée non remariée, domiciliée à 7500 Tournai, Rue Fontenoy, 7. NN :760507 098 62

A constitué une société à responsabilité limitée dénommée

« JAZE », dont le siège se situe à 7501 Tournai-Orcq (zone industrielle Tournai Ouest), Rue de l'Ancienne Potence, 9, au moyen d'apports de fonds à concurrence de mille euros (1.000,00 €), représentés par cent (100) actions sans valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, la comparante, en sa qualité de fondatrice, a remis au notaire soussigné le plan financier et atteste que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA.

Elle confirme avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Conformément à l'article 5:8. CSA :

La fondatrice déclare que les apports doivent être totalement libérés.

Elle déclare souscrire les cents (100) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de dix euros (10,00 €).

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés par un versement en espèces effectué au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS BANQUE.

La comparante remet à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

La comparante déclare qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

La comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

STATUTS

Article 1 – Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

« JAZE ».

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

1. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

-La consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises;

-La consultance, la prestation de services, la formation, la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises;

-De dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social;

-L'acceptation et l'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations.

-La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;

Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;

-L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué;

-La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux, l'achat du matériel, l'engagement de personnel administratif;

-la réalisation, pour son compte ou compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, de toutes prestations de services et de tous mandats sous forme d'études, d'organisations, de conseils, d'expertises, dont la gestion mobilière et immobilière, dans les matières financières, économiques, administratives et financières, commerciales, sociales, fiscales et juridiques.

-contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation;

-développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

-la prestation des services administratifs et informatiques;

-l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

-la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

-fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

-Le négoce en produits verres ou en lien avec l'architecture et le mobilier,

-Le conseil en agencement ou produits verriers pour l'architecture.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

-La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation des biens immobiliers ; l'achat et la vente, le prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

-La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Le mandat d'administrateur est révocable ad nutum.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 13 – Assemblées générales

Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi du mois de mai, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévu par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Réservé
au
Moniteur
belge

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

La comparante prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1° Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre deux mil-vingt-un.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième mars du mois de mai deux mil vingt-deux à dix-huit heures.

3° Est désignée en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée:

Madame BOCQUET Catherine, prénommée

Ici présente et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

Le mandat de Madame BOCQUET est gratuit.

4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société.

5° - La comparante ne désigne pas de commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à SOCOFIDEX représenté par Monsieur Matthieu SOENS pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE. Texte